



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

Avis de l'autorité environnementale
Projet « Installation de transformation de papier cartons à Lisieux »
Transformation de papier cartons de 35 000 t/an

Objet du dossier	Installation de transformation de papier cartons à Lisieux
Références	Dossier n°2013-000354 Accusé réception de l'autorité environnementale : 27/03/2013
Demandeur	ONDULYS INDUSTRIE
Domaine et catégorie	ICPE industrielle
Localisation	Lisieux – Calvados
Autorité décisionnaire	Préfecture du Calvados
Service instructeur	Unité Territoriale du Calvados
Autorité environnementale	Préfecture de la Région Basse-Normandie
Date de saisie de l'ARS	27/03/2013
Date de saisie de la préfecture du Calvados	27/03/2013

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le site produit des emballages en carton ondulé à partir de bobines de papier livrées sur le site. Le projet consiste en une demande d'augmentation de la production visant à passer de 24 000 tonnes à 35 000 tonnes par an sans réalisation de construction nouvelle. Il s'inscrit dans le cadre d'une installation existante située dans une zone industrielle classée en zone Ue dans le PLU de Lisieux. Les premières habitations sont situées à 200 m du site.

L'alimentation en eau de l'ensemble des activités du site est assurée par le réseau public. Il existe un réseau de collecte des eaux pluviales et une station de pré-traitement des eaux issues des process industriels avant le raccordement au réseau communal d'eaux usées.

Le dossier transmis à l'autorité environnementale est constitué d'un classeur de 263 pages référencé « Ondulys - dossier d'autorisation – 50333008 – version C – Janvier 2013 » et de dix-neuf annexes.

2 - Cadre réglementaire

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public, et joint à l'enquête publique ou à ce qui en tient lieu, en vertu de l'article R.122-13 du code de l'environnement.

L'avis est élaboré à l'appui des services de la DREAL qui consultent le préfet du département du Calvados et l'agence régionale de la santé (ARS) conformément à l'article R 122-7 du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation.

L'étude d'impact est réalisée dans le cadre de la rubrique ICPE 2445 « Transformation de papier, carton » pour une production de 35 000 t/an soit 190 t/jour, procédure soumise au régime de l'autorisation. Le site est également concerné par d'autres rubriques ICPE relatives à des régimes de déclaration déjà autorisés.

3 - Contexte environnemental du projet

Le projet est situé au nord de l'agglomération de Lisieux au sein d'une zone humide identifiée présentant un risque inondation en proximité immédiate de la rivière la Touques. La commune, en aval immédiat du projet sur la Touques, est OUILLY le VICOMTE.

Quatre zonages d'inventaires écologiques sont identifiés sur la commune de Lisieux et de OUILLY le VICOMTE : les Znieff¹ de type 1 « La Touques et ses principaux affluents - frayères » (250020051) située en limite du projet, et « La Paquine et ses principaux affluents - frayères » (FR250020108) située sur la commune de OUILLY le VICOMTE en aval du projet ; et les Znieff de type 2 « Vallée de la Touques et ses affluents » située en limite du projet et « Vallée de la Paquine » située à 600 m du projet.

Aucun site du réseau Natura 2000 n'est contenu dans le périmètre communal. Cependant dans un périmètre de 25 km autour du projet, on recense 6 sites Natura 2000 au titre des sites d'intérêt communautaire: « Risle, Guiel, Charentonne » (FR2300150), « Corbie » (FR2300149), « Le Haut Bassin de la Calonne » (FR2302009), « Anciennes carrières de Beaufour-Druval » (FR2502005), « Anciennes carrières d'Orbec » (FR2502007) et « Haute Vallée de la Touques et affluents » (FR2500103).

La commune de Lisieux est située dans l'aire géographique de quatre appellations d'origine protégées (AOP)², de trois appellations d'origine contrôlée (AOC)³ et de trois indications géographiques protégées (IGP)⁴. Le projet n'est pas de nature à affecter l'activité des AOP, AOC et IGP concernées⁵.

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger

Le contenu de l'étude d'impact d'un projet ICPE est défini aux articles R.122-5 et R.512-6 à R.512-8 du code de l'environnement. Elle doit notamment contenir une analyse de l'état initial du site et de son environnement et une analyse des effets directs et indirects, permanents et temporaires du projet sur son environnement. Le contenu de l'étude d'impact répond globalement aux exigences requises à l'exception de la qualité des informations sur les zonages d'inventaires et de protection de l'environnement. Les propositions d'améliorations sur ce thème sont détaillées dans l'analyse de la prise en compte de l'environnement.

L'étude de danger, dont le contenu est défini à l'article R.512-9 du code de l'environnement, doit notamment comporter une caractérisation de l'environnement, une identification et une caractérisation des potentiels de danger et une description de l'accidentologie relative à ce type d'activité. Le scénario identifié, à ce titre comme étant le plus probable, est l'incendie des stocks de matières premières et des produits finis. Les résultats des modélisations effectuées pour ce risque s'avèrent acceptables.

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement et des caractéristiques du site dans le projet

5.1- *Prise en compte des zonages écologiques de protection et d'inventaire et des continuités écologiques*

L'identification des zonages de protection réglementaire et d'inventaire proches du périmètre du projet est présentée pages 97 à 100 du dossier d'étude. La présentation des ZNIEFF nécessite une actualisation de l'information et un niveau de précision supplémentaire. Les RNV⁶ ont fait l'objet d'un changement de nomenclature et de mode de gestion en 2002⁷. La lecture du tableau de recensement des zonages écologiques (p.96) donne l'impression qu'il existe sur Lisieux des zonages protégés par un arrêté de protection du biotope ou par le classement en RNR. Or le dossier d'étude indique, conformément à la réalité, que l'agglomération de Lisieux ne contient aucune zone protégée autre que celles identifiées dans le rapport (p.100). Il serait souhaitable d'indiquer dans le corps du rapport le positionnement des zonages de protection identifiées au sein des Znieff et situés en dehors du périmètre communal (p. 96). En complément de l'analyse réalisée sur les zonages identifiés, une information sur la présence de frayères⁸ sur la Touques en amont ou en aval du projet serait souhaitable. Cette information, permettrait de plus d'appuyer l'analyse faite sur l'impact du projet sur les continuités écologiques définies à l'article L.371-1 du code de l'environnement (p.123). Plus généralement, l'analyse de l'impact du projet sur la faune et la flore est assez sommaire. Enfin,

1 Znieff : zone naturelle d'intérêt écologiques, floristiques et faunistiques

2 Il s'agit des AOP Cidre Pays d'Auge, Camembert de Normandie et Pont l'Évêque et Livarot

3 Il s'agit des AOC Calvados, Calvados Pays d'Auge et Pommeau de Normandie

4 Il s'agit des IGP Cidre de Normandie, Porc de Normandie, Volailles de Normandie et Calvados (vins)

5 Contribution de l'INAO à l'avis de l'Autorité environnementale du 18 avril 2013

6 RNV : Réserve Naturelle Volontaire

7 La loi 2002-276 relative à la démocratie de proximité a introduit le changement de nomenclature des RNV au profit des Réserves Naturelles Régionales (RNR) et à confier aux régions la gestion et la création de ces réserves.

8 La fiche descriptive de la Znieff de type 1 « la Touques et ses principaux affluents -frayères » (annexe B) signale la forte potentialité de la Touques comme zone de frayères

il serait souhaitable d'avoir une information sur l'existence éventuelle de EBC⁹ ou d'espaces remarquables qui pourraient être identifiés dans le règlement du PLU de Lisieux ainsi qu'une information sur la prise en compte des premiers éléments disponibles du SRCE¹⁰.

Concernant la prise en compte du réseau Natura 2000, l'état initial nécessite l'apport d'un complément prenant en compte l'ensemble des sites identifiés dans le rappel sur le contexte environnemental ci-dessus¹¹. Cette précision est indispensable à l'établissement de l'état initial et à la validation de l'impact du projet sur les sites du réseau Natura 2000. L'évaluation des incidences Natura 2000 (quelques lignes page 99 et 141) est assez sommaire. Il aurait été pertinent de construire cette analyse sur la base des articles 419-19 et suivants du code de l'environnement, articles identifiés dans l'étude d'impact à la page 141.

5.2- Prise en compte des risques naturels liés à l'inondation

Comme dit précédemment, le projet est situé en zone inondable. En cas de crue centennale, le site du projet pourrait être recouvert d'un maximum de 15 cm d'eau avec un courant faible selon le PPRI¹² réalisé par la DDEA¹³ (p.194). La prise en compte de ce risque se traduit par la mise en place d'un PPI¹⁴ au niveau de l'entreprise. Celui-ci est détaillé dans l'annexe J pour les procédures à suivre en cas d'alerte de niveau rouge¹⁵. La cote maximale de crue est prise en compte dans les mesures relatives aux stockages des matières premières et produits finis.

5.3- Prise en compte des objectifs de qualité de l'eau

La Touques présente une qualité d'eau moyenne à très bonne (p.104). Dans le cadre du projet, il est prévu de conserver un pré-traitement des eaux industrielles résiduelles avant le rejet vers la station d'épuration communale.

L'alimentation en eau du site se fait à partir du réseau public. Des dispositifs sont prévus dans le cadre du projet pour assurer la protection de la qualité de l'eau par la mise en place de dispositifs anti-retour (p.106). Cependant, relativement à la bache de stockage de la colle, l'ARS rappelle qu'il ne doit y avoir aucun contact possible entre le réseau d'eau potable et la préparation. Une information complémentaire serait donc nécessaire notamment en cas de surverse au niveau de la bache de stockage de la colle.

Le volume d'eau usée émis en sortie de la station de pré-traitement respecte la convention de rejet. Cependant, les concentrations mesurées en sortie de la station de pré-traitement sont supérieures aux normes édictées pour l'installation. Des mesures correctives sont déjà identifiées pour la DCO¹⁶ et la concentration en fer et une démarche est engagée visant à remplacer, dans la convention avec le gestionnaire de la station d'épuration, les seuils de concentration par des seuils de flux journalier. En appui de cette demande, l'étude d'impact contient une estimation du poids des flux émis par l'installation dans les flux totaux à traiter par la station d'épuration communale¹⁷. En complément à la modification de convention, le pétitionnaire aurait pu explorer une solution dans le cas où la modification de convention de rejet vers la station d'épuration communale ne peut se faire. L'ARS rappelle dans sa contribution l'importance de la conclusion de cette convention.

Dans le cadre de la gestion des eaux pluviales sur le site, quatre séparateurs à hydrocarbures sont actuellement en place avec une capacité globale comprise entre 31 et 36 m³ (p.113). Il est prévu, dans le cadre du projet, la réalisation d'un cinquième séparateur à hydrocarbures au sud du site. Par arrêté préfectoral, le pétitionnaire est tenu de respecter des seuils limites pour les rejets en sortie des séparateurs.

Dans le cadre des mesures d'accompagnement de l'aléa incendie, le pétitionnaire s'engage à réaliser un confinement des eaux d'extinction. Dans l'état actuel de l'étude d'impact, une précision technique reste à apporter sur le confinement retenu pour le local hydrocarbure et pour le confinement général au niveau du réseau eau pluviale (p.219).

D'autre part, l'étude d'impact fait état (p.207) de l'existence d'un puits captant a priori la nappe alluviale de la Touques. Il serait nécessaire d'apporter sur cet élément des informations complémentaire : localisation précise, usage, modalités de fonctionnement et de protection de l'ouvrage notamment vis à vis du confinement des eaux d'extinction d'incendie.

9 EBC : espace boisé classé

10 SRCE : schéma régional de cohérence écologique

11 L'étude d'impact ne contient que le site « Risle, Guiel, Charentonne » (FR2300150) éloigné de 25 km du projet.

12 PPRI : plan de prévention du risque inondation

13 DDEA : direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

14 PPI : plan de prévention des inondations

15 Niveau de risque indiqué sur le portail www.vigicrues.ecologie.gouv.fr pour la Touques et l'Orbiquet

16 DCO : demande chimique en oxygène

17 Cette estimation concerne les flux de DBO5 (demande biologique en oxygène à 5 jours), DCO, MES (matières en suspension) et Ntk (azote total réductible). Les poids des flux de fer et de cuivre n'ont pu être estimés

Synthèse

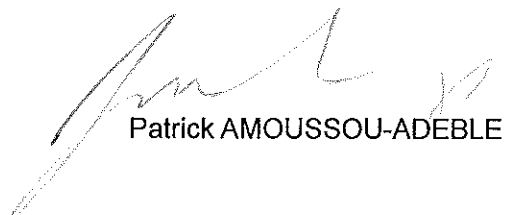
Compte tenu de la nature du projet qui ne prévoit aucune construction nouvelle, le niveau général de précision de l'étude d'impact est suffisant au regard de l'importance des installations. La prise en compte des risques principaux auquel est soumis le site, qualité des eaux, inondations et incendies, est traitée de manière satisfaisante.

Cependant, des améliorations seraient à apporter dans la description de l'état initial de l'environnement en prenant en compte les zonages actuels de protection et d'inventaires vis-à-vis des milieux naturels et les éléments de continuités écologiques important au niveau du site. Des compléments pourraient également être apportés dans l'analyse des impacts du projet sur la faune et la flore sur l'analyse des incidences Natura 2000.

L'impact principal de l'activité en situation normale est la pollution de l'eau en sortie de la station de pré-traitement et, en situation de crise, le confinement des fluides utilisés dans la lutte contre l'incendie et les mesures à prendre en cas de crue. Il conviendra donc d'apporter un maximum de précision sur les suites données aux différentes mesures proposées par le pétitionnaire sur ces thèmes et un complément d'information sur le captage d'eau en périphérie du site. Ces préconisations ne sont pas exclusives des autres engagements par le pétitionnaire.

Caen, le 16 mai 2013

Pour le préfet de la région Basse-Normandie,
le secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE